

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-143/PR/MCT portant création du Comité technique de Normalisation du Secteur Électricités, électronique, électrotechnique, et énergies renouvelables (ADN/CT02).

n° 2025-143/PR/MCT

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Date de publication
30 décembre 2025

Numéro JO
n° 20 du 30/10/2025

Date du numéro
30 octobre 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992 ; VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n° 33/AN/18/8ème L du 14 février 2019 portant adoption du système national de normalisation et de promotion de la qualité

VU La Loi n° 100/AN/20/8ème L du 7 janvier 2021 portant création de l'Agence Djiboutienne des Normes et de la Qualité

VU La Loi n° 175/AN/22/8ème L du 8 janvier 2023 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme

VU Le Décret n° 2022-92/PR/MCT du 4 mai 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Djiboutienne des Normes et de la Qualité ; VU Le Décret n° 2022-95/PR/MCT du 4 mai 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne des Normes et de la Qualité

VU L'Arrêté n° 2024-139/PR/MCT fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques de Normalisation (CTN). VU Le Décret n° 2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n° 2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n° 2022-001/PR/PM portant Remaniement Ministériel

Sur proposition du Ministre du Commerce

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 avril 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Création et Mission Il est créé le Comité Technique chargé de la Normalisation du Secteur Électricités, électronique, électrotechnique, et énergies renouvelables, ci- après dénommé « ADN/CT02 » Le Comité a pour mission de

-
- Élaborer et proposer des normes techniques applicables au secteur Électricités, électronique, électrotechnique, et énergies renouvelables
 - Veiller à l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales
 - Assurer la mise à jour régulière des normes en fonction des évolutions technologiques et scientifiques
 - Proposer des actions de sensibilisation et de formation sur les normes aux acteurs du secteur.

Article 2

Composition Le Comité est composé des représentants issus des secteurs public, privé, académique et de la société civile, comme suit : 1. Représentants des institutions publiques

-
- Un représentant de l'Agence Djiboutienne des Normes et de la Qualité (ADN)
 - Un représentant du Ministère de l'Énergie
 - Un représentant du Ministère de l'Habitat
 - Un représentant du Ministère de Communication chargé des Postes et des Télécommunication
 - Un représentant du Ministère du Commerce et du Tourisme
 - Un représentant des Douanes
 - Un représentant de l'Établissement Djiboutien de Développement (EDD)
 - Deux représentants de l'Office Djiboutien de Développement de l'Énergie Géothermique (ODDEG)
 - Un représentant de la Chambre de Commerce de Djibouti (CCD)
 - Un représentant du Centre d'Études et de Recherche de Djibouti (CERD)
 - Un représentant de l'Université de Djibouti. 2. Représentants du secteur privé : Deux représentants des importateurs de produits électriques, électroniques, électrotechniques et équipements en énergies renouvelables

3 Autres membres

- Un expert indépendant dans les domaines électriques, électrotechniques ou des énergies renouvelables
- Un représentant des syndicats de consommateurs.

Article 3

Fonctionnement Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article 9 de l'Arrêté n° 2024-139/PRM-CT. Les décisions sont prises selon les règles de quorum, de délibération et de vote prévues aux articles 10 et 11 dudit arrêté, à savoir

-
- Quorum : Les travaux sont validés uniquement si la majorité des membres sont présents ou représentés
 - Décisions : Les avis ou décisions sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les procédures complémentaires de fonctionnement, y compris les modalités de convocation et de rédaction des procès-verbaux, sont précisées dans un règlement intérieur conforme aux dispositions de l'Arrêté n° 2024-139/PRMCT.

Article 4

Présidence et Secrétariat La présidence du Comité est assurée par le représentant du Ministère de l'Énergie, conformément à l'article 8 de l'Arrêté n° 2024-139/PRMCT. Le secrétariat technique et administratif est assuré par l'Agence Djiboutienne des Normes (ADN), conformément à l'article 13 dudit arrêté.

Article 5

Valeur juridique des décisions Les projets de normes élaborés ou adoptés par le Comité sont soumis à l'approbation de l'ADN, conformément à l'article 13 de l'Arrêté n° 2024- 139/PRMCT. Une fois validés, ils ont force exécutoire après publication au Journal Officiel.

Article 6

Dispositions financières Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit, conformément à l'article 12 de l'Arrêté n° 2024-139/PRMCT. Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge selon les règles en vigueur.

Article 7

Publication Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 16 octobre 2025.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH